

Final

**Normes de pratique – Normes de
pratique applicables aux assureurs
Sous-sections 2320 et 2330
Assurances de personnes**

**Commission des rapports financiers des
compagnies d'assurance-vie**

Octobre 2006

Document 206120

This document is available in English.

© 2006 Institut canadien des actuaires

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties prenantes

De : Tyrone G. Faulds, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie
Geoffrey I. Guy, président
Conseil des normes actuarielles

Date: Le 13 octobre 2006

Objet : **Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs
Sous-sections 2320 et 2330 Assurances de personnes**

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) a proposé, dans un document diffusé le 15 juin 2005, des révisions aux Normes de pratique (NP) actuelles – Normes de pratique applicables aux assureurs sous-section 2330. Suite aux nombreux commentaires reçus, la CRFCAV a présenté, dans un exposé-sondage diffusé le 28 juin 2006, des révisions proposées aux Normes de pratique actuelles – Normes de pratique applicables aux assureurs sous-sections 2320 et 2330. La période aux fins de commentaires au sujet de cet exposé-sondage a pris fin le 31 juillet 2006.

Les commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage du 28 juin 2006 ont été pris en considération. Un certain nombre de changements à ces normes finales ont été effectués afin de tenir compte des commentaires reçus visant à améliorer les normes sans pour autant modifier de manière importante le contenu des révisions proposées dans l'exposé-sondage.

Conformément à la politique de l'Institut sur le processus officiel, le présent document a été approuvé par la CRFCAV et a reçu l'approbation du Conseil des normes actuarielles (CNA) le 12 octobre 2006 à des fins de diffusion.

Cette révision aux Normes de pratique entrera en vigueur le 15 octobre 2006. La mise en œuvre hâtive est permise.

TGF, GG

2320 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer le passif des polices selon la méthode canadienne axée sur le bilan.* 2130.37
- .02 *Le montant du passif des polices calculé d'après cette méthode à l'égard d'un scénario particulier équivaut au montant de l'actif à la date du bilan qui est projeté être réduit à zéro à la date du dernier flux monétaire du passif en vertu de ce scénario.*
- .03 *La durée du passif devrait tenir compte des renouvellements ou des ajustements équivalant à un renouvellement, après la date du bilan, si* 2320.16
le pouvoir discrétionnaire de l'assureur à l'occasion de ce renouvellement ou de cet ajustement est limité en vertu d'un contrat; et
le passif des polices a augmenté à la suite de la prise en compte du renouvellement ou de l'ajustement.
- .04 *Dans le cadre de la projection des flux monétaires qui composent le passif des polices, l'actuaire devrait* 2130.05
tenir compte des attentes raisonnables des titulaires de polices; et
inclure les participations des titulaires de polices, à l'exception des transferts qui s'y rapportent au compte des actionnaires et des dividendes de propriété, comme étant des flux monétaires de prestations.
- .05 *L'actuaire devrait calculer le passif des polices pour plusieurs scénarios et adopter un scénario dont le passif des polices prévoit de façon suffisante mais non excessive les obligations de l'assureur à l'égard des polices pertinentes.* 1740.04
- .06 *Les hypothèses se rapportant à un scénario particulier se composent des éléments suivants :*
des hypothèses vérifiées par scénarios qui ne devraient comprendre aucune marge pour écarts défavorables; et
des autres hypothèses nécessaires, dont la meilleure estimation devrait être conforme aux hypothèses vérifiées par scénarios et qui devraient comprendre une marge pour écarts défavorables.
- .07 *Les hypothèses vérifiées par scénarios devraient comprendre à tout le moins les hypothèses de taux d'intérêt.*

- .08 *Les scénarios d'hypothèses de taux d'intérêt devraient comprendre*
- un scénario de base, tel que définit au paragraphe 2330.091;*
 - chacun des scénarios prescrits à appliquer sur une base déterministe;*
 - une fourchette de taux comprenant chacun des scénarios prescrits lorsqu'il y a modélisation stochastique; et*
 - d'autres scénarios convenant à la situation de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 octobre 2006]*

Regroupement des éléments du passif et segmentation de l'actif

- .09 L'actuaire appliquerait normalement la méthode canadienne axée sur le bilan aux regroupements de polices utilisés dans l'appariement de l'actif et du passif de l'assureur aux fins de la répartition de l'actif ainsi que de sa stratégie de placement. Toutefois, une telle application n'est que commodité et n'empêcherait pas le calcul du passif des polices qui, pris globalement, rend compte des risques auxquels l'assureur est exposé.

Autres méthodes

- .10 Pour un scénario particulier, une autre méthode peut équivaloir ou être une approximation à la méthode canadienne axée sur le bilan. Si l'actuaire utilise cette autre méthode, le calcul pour scénarios multiples et le choix d'un scénario prévoyant une provision suffisante sans être excessive à l'égard des obligations de l'assureur seraient les mêmes que ceux appliqués en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan.

Actif sous-jacent

- .11 Au moment de répartir l'actif destiné à appuyer le passif, l'actuaire maintiendrait le lien entre les gains en capital non amortis, tant réalisés que non réalisés, et les segments de l'actif dont ils découlent.
- .12 La valeur des éléments d'actif qui appuient le passif à la date du bilan serait établie à leur valeur dans les états financiers, c'est-à-dire à leur valeur comptable, en tenant compte du revenu de produits de placements à recevoir et des ajustements pour insuffisance, des gains en capital amortis non réalisés et des gains en capital amortis réalisés.
- .13 Les flux monétaires prévus de l'actif tiendraient compte de l'effet des instruments financiers dérivés qui s'y rapportent et qui ne figurent pas au bilan.
- .14 Les flux monétaires prévus attribuables à l'impôt tiendraient compte des écarts temporaires et permanents générés entre l'amortissement des gains en capital conformément aux principes comptables généralement reconnus et ce qui est prévu selon les lois fiscales.

- .15 Il convient d'éviter les omissions et le double comptage dans les flux monétaires prévus des participations aux titulaires de polices. Par exemple, si le barème de participations inclut la distribution d'un gain en capital reporté et réalisé (net de tout impôt futur à payer correspondant), les flux monétaires prévus des participations ne tiendraient pas compte de cette distribution. Dans le cas contraire, les flux monétaires prévus découlant des participations tiendraient compte de toute distribution négative de pertes en capital reportées réalisées (nettes de tout impôt futur à payer correspondant). Un tel évitement ne s'applique qu'au passif et ne conviendrait pas si le barème de participations prévoyait la répartition de l'actif appuyant le capital ou la répartition du revenu de placements découlant de cet actif.

2320.35

Durée du passif

- .16 Si un élément d'une police fonctionne séparément des autres éléments, il serait alors considéré comme une police distincte comportant sa propre durée de passif; par exemple :

une rente reportée à primes variables en vertu de laquelle le taux d'intérêt garanti et la valeur en espèce qui se rattache à chaque prime sont indépendants de ceux des autres primes; et

un certificat d'assurance d'une association volontaire sans cotisation ou d'assurance collective de créanciers.

- .17 La durée du passif d'une police ne correspond pas nécessairement à la durée contractuelle de la police.

- .18 Dans ce contexte,

« renouvellement » signifie le renouvellement d'une police venant à échéance, et l'assureur peut ajuster les primes ou la protection à l'égard de la nouvelle période;

« ajustement » signifie un ajustement effectué par un assureur à l'égard de la protection prévue par une police ou un ajustement des primes, semblables aux ajustements effectués lors d'un renouvellement; et

« contrainte » signifie une contrainte empêchant l'assureur d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un renouvellement ou d'un ajustement suite à des obligations contractuelles, des engagements statutaires ou des attentes raisonnables des titulaires de polices. Parmi les exemples de contraintes, mentionnons l'obligation de renouveler une police à moins que ce renouvellement soit refusé pour toutes les autres polices d'une même catégorie, une garantie de primes, une garantie de taux d'intérêt, une garantie de compte général portant sur la valeur des fonds distincts et le plafonnement de l'ajustement. Le terme « contrainte » ne s'appliquerait pas si les prix lors du renouvellement ou de l'ajustement sont fondés sur la loi du marché et que ce marché est concurrentiel.

2320.28

- .19 La durée du passif d'une police tient compte de tous les renouvellements et ajustements avant la date du bilan. Selon les circonstances, cette durée peut également tenir compte de plus d'un renouvellement ou ajustement après cette date.

- .20 Si la durée du passif n'est pas évidente et si la sélection d'une durée plus longue avait pour effet de réduire le passif des polices, l'actuaire ferait preuve de prudence dans son choix. Par ailleurs, si la sélection d'une durée plus longue avait pour conséquence d'accroître le passif, l'actuaire choisirait habituellement cette durée plus longue. Le contenu l'emporterait sur la forme dans le cadre de ce choix; par exemple, une police d'assurance-vie universelle qui, sur le plan de la forme, correspond à une police d'assurance-vie à prime annuelle peut, au plan du contenu, équivaloir à une rente différée à capital constitutif.
- .21 La durée du passif
- d'une police annulée par l'assureur se termine à la date de l'annulation;
 - celle d'une police qui n'a pas été annulée, mais que l'assureur peut annuler au plus tard à la date de paiement des primes, se termine à cette date;
 - celle d'une police individuelle d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie à prime annuelle se termine au dernier jour où le titulaire de la police peut prolonger sa protection sans le consentement de l'assureur.
 - celle du passif d'un certificat d'assurance collective (si la police d'assurance collective constitue effectivement un ensemble de polices individuelles) est la même que celle d'une police individuelle, à moins que les cotisations ou les ristournes d'expérience de la police collective n'empêchent les titulaires de certificat de pratiquer l'antisélection.
- .22 La durée du passif de toute autre police se termine à la première des dates suivantes :
- la date du premier renouvellement ou du premier ajustement effectué sans contrainte à la date du bilan ou après; et
 - la date de renouvellement ou d'ajustement après la date du bilan qui donne le passif maximum pour cette police.
- .23 L'actuaire prolongerait cette période strictement pour tenir compte des flux monétaires servant à compenser les frais d'acquisition ou les frais similaires
- dont le recouvrement à même les flux monétaires qui se ferait autrement au-delà de cette période a été pris en compte par l'assureur dans le cadre de la tarification de la police; et
 - lorsque la valeur des flux monétaires supplémentaires pris en compte en vertu de cette prolongation ne peut dépasser la valeur du solde des frais d'acquisition ou de frais similaires.

- .24 Le solde des frais d'acquisition ou de frais similaires serait réduit à zéro à l'aide d'une méthode appropriée. Cette méthode

utiliserait une durée équivalente à la durée de la prolongation du passif établie à la date d'entrée en vigueur de la garantie;

devrait prévoir un modèle de réduction raisonnablement apparié aux flux monétaires nets servant à compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur; et

serait fixe, de sorte que le montant de la réduction pour chaque période ne varierait pas par rapport au montant établi à la date d'entrée en vigueur, à condition toutefois que le solde soit recouvrable à la date du bilan à même les flux monétaires supplémentaires pris en compte et que s'il n'est pas entièrement recouvrable, qu'il soit ramené au montant recouvrable en réduisant de façon proportionnelle le montant prévu pour chaque période future.

- .25 Cela sous-entend que la durée se termine à l'une des dates suivantes :

à la date du bilan si la police peut toujours être renouvelée ou ajustée sans contrainte;

au premier renouvellement ou ajustement après la date du bilan s'il n'existe aucune contrainte au moment de ce renouvellement ou ajustement; et

à la date de renouvellement ou d'ajustement déterminée par vérification pour toute autre police. L'actuaire calculerait le passif des polices en supposant que sa durée se termine à chaque date de renouvellement ou d'ajustement effectué à la date du bilan ou après cette date, jusqu'au premier renouvellement ou ajustement qui n'est pas sujet à une contrainte, et choisirait une durée qui correspond au passif des polices le plus élevé.

- .26 Un changement de prévision peut entraîner un changement par rapport à la durée du passif d'une police. Par exemple, la contrainte imposée par une garantie de coût d'assurance qui a eu pour effet de prolonger la durée du passif des polices peut ne plus avoir cet effet en cas d'amélioration de la mortalité. Par ailleurs, la contrainte d'un taux d'intérêt crédité garanti qui avait antérieurement été réputé sans effet peut devenir significative et ainsi prolonger la durée du passif des polices si des perspectives changent et s'orientent vers un taux d'intérêt inférieur au taux garanti.

.27 Par exemple, la durée du passif se termine :

à la date du bilan dans le cas d'un dépôt à taux d'intérêt quotidien sans garantie minimale, un contrat ne portant que sur les services administratifs sans garantie de dépenses, et la portion des fonds généraux d'une rente différée avec passif de fonds distincts, mais sans garantie; par exemple, sans garantie de valeur du fonds distincts;

à la date du premier renouvellement d'une rente différée à capital constitutif qui représente en fait un dépôt à terme (comportant une garantie de taux d'intérêt pour une période prescrite de trois ans, par exemple, à compter de la date du dépôt, sans garantie par la suite);

au premier renouvellement (habituellement un an après le renouvellement précédent) d'une police d'assurance collective, à moins d'une contrainte à la date du renouvellement; et

au prochain renouvellement ou ajustement, même s'il existe une contrainte à cette date ou après, mais que cette contrainte est si négligeable que sa prise en compte n'a pas pour effet d'augmenter le passif des polices.

Attentes raisonnables du titulaire de police

.28 Les polices de l'assureur définissent au plan contractuel les obligations de ce dernier envers les titulaires de polices. La définition prévue au contrat peut conférer à l'assureur une certaine marge de manœuvre, notamment en ce qui a trait :

à la détermination des participations des titulaires de polices, des ristournes d'expérience futures et des ajustements rétrospectifs de commissions;

au droit d'ajuster les primes.

.29 Le pouvoir discrétionnaire de l'assureur s'applique implicitement aux éléments suivants :

les méthodes de souscription et de règlement des sinistres; et

le droit de renoncer à des droits contractuels et de créer des obligations non prévues au contrat.

.30 Les attentes raisonnables des titulaires de polices :

peuvent être imputées aux titulaires de polices à titre d'attentes raisonnables au sujet du pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière; et

découlent de la communication de l'assureur en matière de marketing et d'administration, de sa pratique antérieure, de sa politique courante et des normes générales d'éthique. Au titre de la pratique antérieure, mentionnons la non-utilisation du pouvoir discrétionnaire; par exemple, une situation prolongée sans affirmation d'un droit d'ajuster les primes pourrait porter atteinte à ce droit. La communication de l'assureur inclut les illustrations de participations des titulaires de polices et de rendement des placements à la date de vente d'une police et les communications d'intermédiaires raisonnablement perçus comme représentants de l'assureur.

- .31 Aux fins du choix des hypothèses se rapportant au pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des titulaires de polices. Cette démarche influe non seulement sur la valeur du passif des polices, mais également sur les renseignements divulgués dans les états financiers.
- .32 Il est facile de déterminer les attentes raisonnables des titulaires de polices lorsque les méthodes de l'assureur sont claires, fixes et conformes à leurs communications et aux normes générales d'éthique, et lorsque l'assureur n'a pas l'intention de les modifier. L'actuaire discuterait de toutes les autres pratiques avec l'assureur dans le but de préciser les attentes raisonnables des titulaires de polices.
- .33 Si l'assureur apporte une modification susceptible d'influer sur les attentes raisonnables des titulaires de polices, l'actuaire tiendrait compte de la divulgation pertinente du changement dans la communication aux titulaires de polices et dans les états financiers, et de la période écoulée jusqu'à la réalisation des attentes ainsi modifiées.
- .34 Un différend concernant les attentes raisonnables des titulaires de polices peut entraîner un recours collectif ou d'autres poursuites de la part des titulaires de polices contre l'assureur, qui pourraient influencer sur le passif des polices ou entraîner un passif éventuel.

Participations des titulaires de polices

- .35 Les flux monétaires présumés des participations des titulaires de polices proviennent des participations périodiques (habituellement annuelles) et des participations de sortie et autres participations différées, à l'exception du transfert, rattaché aux participations versées, du compte de participation à celui des actionnaires dans le cas d'un assureur par actions.
- .36 Il conviendrait d'éviter les omissions et le double comptage entre les flux monétaires présumés des participations des titulaires de polices, ceux d'autres éléments du passif des polices et ceux d'autres éléments de passif ne se rapportant pas au passif des polices. Par exemple, si l'actuaire a évalué le passif des polices à l'égard des avenants et garanties complémentaires des polices avec participations comme s'il s'agissait de polices sans participation (c'est-à-dire avec une provision pour écarts défavorables supérieure à celle qui est appropriée pour l'assurance avec participations), les flux monétaires présumés des participations des titulaires de polices excluraient alors la portion de l'excédent incluse dans le barème de participations.
- .37 Les barèmes de participations retenus dans un scénario particulier seraient conformes aux autres éléments de ce scénario, mais tiendraient compte de la mesure dans laquelle l'inertie de l'assureur, les attentes raisonnables des titulaires de polices et les pressions exercées par le marché peuvent empêcher le barème de participations de réagir aux changements supposés dans le scénario. Ces barèmes de participations seraient également conformes à la politique de l'assureur en matière de participation sauf dans un scénario que cette politique ne prévoit pas et qui en susciterait la modification.
- .38 Si le barème courant des participations prévoit une détérioration future de l'expérience, l'actuaire supposerait le maintien de ce barème à la suite de cette détérioration. Si le barème ne tient pas compte d'une récente détérioration de l'expérience, mais que la politique de l'assureur prévoit y réagir, et si le délai de réaction ne suscite pas une attente contraire raisonnable chez les titulaires de polices, l'actuaire supposerait un ajustement aux barèmes de participations.

- .39 Une hypothèse de participations en espèces versées à tous les titulaires de polices ne s'applique que si les autres options de participation comportent une valeur équivalente, sans quoi l'actuaire :

ajusterait les participations en espèces pour tenir compte de la valeur différente des autres options ou poserait une hypothèse explicite au sujet du choix des titulaires de polices face aux diverses options offertes aux titulaires de polices; et

établirait une provision pour tenir compte de l'antisélection qui découlera du recours accru aux options les plus avantageuses.

Prévision des flux monétaires

- .40 Aux fins du calcul du passif des polices, l'actuaire attribuerait des éléments d'actif au passif à la date du bilan, projetterait leurs flux monétaires après cette date et, par essais et erreurs, ajusterait les éléments d'actif attribués pour qu'ils soient réduits à zéro à la date des derniers flux monétaires.

- .41 L'utilisation du travail d'une autre personne peut être appropriée pour prévoir les flux monétaires de certains éléments d'actif, notamment des biens immobiliers. 1610

Impôt sur le revenu et impôt de remplacement

- .42 Cette section porte sur les flux monétaires découlant de l'impôt fondé sur le revenu (ci-après désigné « impôt sur le revenu ») et de tout autre impôt non fondé sur le revenu, mais qui interagit avec l'impôt sur le revenu; par exemple, certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (ci-après désigné « impôt de remplacement »).

- .43 Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux polices pertinentes et aux éléments d'actif qui appuient leur passif des polices; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actif qui appuient le capital de l'assureur. Dans le cas d'un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt équivaut à zéro au cours de chaque période comptable après la date du bilan. Il en est ainsi parce que ce scénario suppose la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision a été établie. Si le revenu déterminé en conformité avec les règles fiscales équivalait au revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et en l'absence d'impôt de remplacement, les prévisions correspondantes de flux monétaires fiscaux équivaldraient également à zéro. Dans la réalité, ces flux monétaires fiscaux peuvent toutefois ne pas correspondre à zéro pour les motifs suivants :

des écarts temporaires et permanents entre le revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et le revenu calculé conformément aux règles fiscales;

les dispositions de report prospectif et rétrospectif des règles fiscales; et

l'impôt de remplacement et son interaction avec l'impôt sur le revenu.

- .44 Un écart entre le passif des polices et le passif correspondant calculé conformément aux règles fiscales constitue un exemple d'écart temporaire. 2320.40

- .45 L'application d'un taux d'imposition préférentiel au revenu de placement d'une catégorie particulière d'actif constitue un exemple d'écart permanent.
- .46 Les prévisions de flux monétaires découlant de ces impôts tiendraient donc compte de l'impôt positif ou négatif découlant d'écarts permanents et temporaires survenus à la date du bilan et après, ainsi que de l'impôt de remplacement encouru après la date du bilan.
- .47 Le passif des polices qui en découle prévoit une provision suffisante pour les flux monétaires attribuables à ces impôts. Si le bilan de l'assureur affiche un actif ou un passif au titre de l'impôt futur à l'égard de ces impôts, alors, pour éviter le double comptage, l'actuaire ajusterait le passif des polices par ailleurs calculé, à la hausse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à recevoir, et à la baisse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à payer.
- .48 La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :
- établirait une provision pour écarts défavorables;
 - tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais
 - ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des polices car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

2320.43

Écarts défavorables assumés par les titulaires de polices

- .49 Il n'est pas nécessaire que le passif des polices prévoie une provision pour écarts défavorables dans la mesure où l'assureur peut en compenser l'effet en ajustant les participations des titulaires de polices, les taux de primes et les prestations. Le droit contractuel de l'assureur au sujet de cette compensation peut être limité par les attentes raisonnables des titulaires de polices, la concurrence, la réglementation, les retards administratifs et la crainte de publicité négative ou d'antisélection.

1740.12
1740.24

Adoption d'un scénario

- .50 Si les scénarios sont choisis sur une base déterministe, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des polices se situe dans la partie supérieure de la fourchette des passifs des polices pour les scénarios choisis, à condition toutefois que le passif des polices ne soit pas inférieur au passif prévu en vertu du scénario prescrit comportant le passif des polices le plus élevé.
- .51 Si les scénarios sont choisis sur une base stochastique, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des polices se situe à l'intérieur de la fourchette établie en fonction
- de la valeur moyenne des passifs des polices dépassant le 60^e percentile de la distribution du passif des polices prévu en vertu des scénarios choisis; et
 - de la moyenne correspondante au 80^e percentile.

Hypothèses vérifiées par scénarios

- .52 La provision pour écarts défavorables à l'égard d'hypothèses vérifiées par scénario découle du calcul du passif des polices selon plusieurs scénarios et de l'adoption d'un scénario dont le passif des polices est relativement élevé.

1740.21

Autres hypothèses

- .53 La provision pour écarts défavorables à l'égard de chaque hypothèse, autre que celles vérifiées par scénarios, découle de la marge pour écarts défavorables prise en compte dans cette hypothèse.
- .54 Les hypothèses propres à un scénario donné sont celles qui sont vérifiées par scénarios et chacune des hypothèses qui leur sont corrélées. Par exemple, les participations des titulaires de polices et la levée des options des emprunteurs et des émetteurs sont corrélées aux taux d'intérêt. Les déchéances peuvent être corrélées au niveau des taux d'intérêt ou non, selon les circonstances. Une hypothèse peu corrélée à l'hypothèse vérifiée par scénarios serait commune à tous les scénarios.

1740.39

Marge pour écarts défavorables

- .55 La marge pour écarts défavorables serait au moins égale à la moyenne de la marge faible et de la marge élevée chaque fois qu'au moins une « considération importante » existe ou qu'au moins une autre considération est importante dans le contexte de l'évaluation. Les considérations importantes varient par type d'hypothèse et sont décrites aux sous-sections 2340 et 2350.

2330 HYPOTHÈSES VÉRIFIÉES PAR SCÉNARIO : TAUX D'INTÉRÊT

Considérations générales

- .01 Pour chaque période de prévisions comprise entre la date du bilan et les derniers flux monétaires, le scénario de taux d'intérêt comprend :
- une stratégie de placement, et
 - un taux d'intérêt pour chaque élément d'actif sans risque de défaut et la prime correspondante pour chaque élément d'actif assujetti au risque de défaut.
- .02 Chaque scénario de taux d'intérêt renfermerait une hypothèse concernant le taux d'inflation cohérente avec ce scénario.

- .03 Le scénario de taux d'intérêt serait cohérent pour toutes les branches d'affaires de l'assureur.
- .04 La stratégie de placements définit la méthode de réinvestissement et de désinvestissement pour chaque type, catégorie de risque de défaut et échéance des éléments d'actif investis qui appuient le passif des polices. L'hypothèse relative à la stratégie de placements courante de l'assureur suppose des décisions de réinvestissement et de désinvestissement conformes à cette stratégie et au risque inhérent à cette stratégie.
- .05 La stratégie de placements appliquée à chaque scénario serait cohérente avec la politique de placement courante de l'assureur. Le passif des polices ne prévoirait donc aucune provision pour accroissement du risque qui pourrait découler d'une modification de cette politique.
- .06 Dans le cas de placements autres que des instruments d'emprunt, l'actuaire veillerait à ce que la proportion de ces placements, à chaque période, soit conforme à la politique courante de placement de l'assureur (que les flux monétaires nets de la période soient positifs ou négatifs). Cette mesure serait appliquée sans tenir compte des polices qui pourraient être émises après la date d'évaluation (nouvelles ventes), même si l'évaluation est exécutée selon la comptabilité en continuité, comme il est précisé au paragraphe 2130.02. Lorsque les barèmes de la politique de placement ont été établis dans un contexte d'affaires en continuité, l'actuaire s'assurerait que la proportion future de placements autres que des instruments d'emprunt serait adéquate, compte tenu uniquement des affaires en vigueur à la date d'évaluation et ne supposerait pas explicitement ou implicitement quelques nouvelles affaires que ce soit.
- Il peut en découler une situation où l'actuaire présumerait que l'on se départira de placements autres que des instruments d'emprunt. Ce désinvestissement ne se limitera pas alors aux placements autres que des titres d'emprunt acquis après la date d'évaluation.
- .07 Le nombre d'échéances présumées des éléments d'actif serait suffisamment élevé pour favoriser une hypothèse de changement de la forme et de la pente de la courbe de rendement. Cela suppose à tout le moins des taux pour le court, moyen et long terme.
- .08 Un scénario relatif aux taux d'intérêt d'un pays étranger serait formulé de façon indépendante de celui des taux d'intérêt canadiens à moins que l'on s'attende à ce que leur corrélation historique positive se maintienne.
- .09 L'importance des hypothèses se rapportant à une période de prévisions particulière dépend de l'ampleur des flux monétaires prévus nets à l'égard de cette période.

Scénario de base

- .09.1 Les taux d'intérêt sur les nouveaux placements ou ceux qui sont vendus sont fondés sur la stratégie de placements courante de l'assureur et sur le scénario de taux d'intérêt suivant :

les taux d'intérêt sans risque de défaut pour les 20 premières années après la date du bilan sont dérivés des taux d'intérêt implicites selon la courbe de rendement (« forward rates ») d'un marché à l'équilibre en date du bilan;

à compter du 40^e anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt sans risque de défaut sont égaux à la somme de la moitié des moyennes mobiles de 60 mois et de 120 mois des taux d'intérêt historiques des obligations long terme sans risque de défaut au Canada (V122544 échéance résiduelle de plus de 10 ans), annualisée et arrondie à la dizaine de points de base la plus près;

entre le 20^e et le 40^e anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt « **forward** » sans risque de défaut sont déterminés en utilisant une transition uniforme; et

les primes pour risque de défaut à chaque durée sont fondées sur la stratégie de placement courante de l'assureur et sur les primes de risque disponibles sur le marché à la date du bilan.

- .09.2 La provision pour écarts défavorables pour les applications déterministes ou stochastiques se mesurerait comme l'écart entre le passif actuariel retenu et le passif actuariel déterminé suite à l'application du scénario de base.

Scénarios prescrits

- .10 En raison de la nature conjoncturelle des taux futurs de rendement de l'investissement et d'inflation, il est préférable que le calcul du passif des polices de tous les assureurs tienne compte de certaines hypothèses communes. Il existe donc neuf scénarios prescrits, qui sont énoncés ci-après.
- .11 Les scénarios prescrits s'appliquent aux placements dans des titres acquis ou vendus après la date du bilan.

- .12 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets prévus sont positifs, l'actuaire supposerait qu'ils serviraient à rembourser, le cas échéant, le solde de l'emprunt conformément au paragraphe 2330.14, puis

supposerait que le reste, le cas échéant, serait réinvesti dans des instruments d'emprunt.

Toutefois, l'actuaire pourrait également supposer un réinvestissement autrement que dans des instruments d'emprunt

sans dépasser le taux de répartition proportionnelle de ces investissements à la date du bilan si l'assureur a le pouvoir de décision en matière d'investissements et si un tel réinvestissement est conforme à sa politique; ou

selon le taux de répartition proportionnelle prévu conformément aux directives des titulaires de polices si ces derniers ont le pouvoir de décision en matière d'investissements.

- .13 La restriction concernant un réinvestissement autrement que dans des instruments d'emprunt s'appliquerait dans les cas où la prise en compte d'un recours accru à de tels instruments aurait pour effet de réduire le passif des polices.

- .14 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets sont négatifs, l'actuaire supposerait alors un désinvestissement ou un emprunt pour compenser, ou les deux à la fois. Dans le cas de décisions d'investissements sous le pouvoir de l'assureur, tout emprunt se ferait conformément à la politique de placement et constituerait un emprunt à court terme dont on s'attendrait qu'il soit remboursé à brève échéance à même les prochains flux monétaires nets positifs prévus.

- .15 Les scénarios prescrits donnent des précisions sur les taux d'intérêt applicables à la vente et à l'achat de placements et sur le type et l'échéance des placements achetés, mais non sur le type et l'échéance des placements vendus.

- .15.1 La fourchette prescrite de taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut au Canada pour la période ultime de projection est déterminée de la manière suivante (certaines restrictions sont énoncées au paragraphe 2330.153 ci-après). La limite inférieure des taux court terme est établie comme étant le moindre de 3 % et de 90 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles de 60 mois et de 120 mois des taux d'intérêt historiques à 91 jours sans risque de défaut au Canada. La limite supérieure des taux court terme est établie comme étant le plus élevé de 10 % et de 110 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles de 60 mois et de 120 mois des taux d'intérêt historiques à 91 jours sans risque de défaut au Canada. Ces limites sont arrondies à la dizaine de points de base la plus près.

L'expression « taux d'intérêt historiques à 91 jours sans risque de défaut au Canada » est définie comme le taux annuel effectif correspondant au taux de rendement court terme faisant référence à la série V122531 des bons du Trésor à 91 jours du gouvernement du Canada, qui sont des taux composés trimestriellement.

- .15.2 La fourchette prescrite de taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut au Canada pour la période ultime de projection est déterminée de la manière suivante (certaines restrictions sont énoncées au paragraphe 2330.153 ci-après). La limite inférieure des taux long terme est établie comme étant le moindre de 5 % et de 90 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles de 60 mois et de 120 mois des taux d'intérêt historiques des obligations long terme sans risque de défaut au Canada (échéance résiduelle de plus de 10 ans). La limite supérieure des taux long terme constitue le plus élevé de 12 % et de 110 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles de 60 mois et de 120 mois des taux d'intérêt historiques des obligations long terme sans risque de défaut au Canada (échéance résiduelle de plus de 10 ans). Ces limites sont arrondies à la dizaine de points de base la plus près.

L'expression « taux d'intérêt à long terme des obligations sans risque de défaut au Canada (échéance résiduelle de plus de 10 ans) » est définie comme le taux annuel effectif correspondant au taux de rendement long terme faisant référence à la série V122544 des obligations types du gouvernement du Canada long terme, qui sont des taux composés semestriellement.

- .15.3 La largeur de la fourchette prescrite des taux d'intérêt est exactement 7 %. Par conséquent, si la limite inférieure de la fourchette se situe en deçà de 3 % (taux court terme) ou de 5 % (taux long terme), la limite supérieure sera modifiée pour être exactement 7 % de plus que la limite inférieure. De même, si la limite supérieure de la fourchette dépasse 10 % (taux court terme) ou 12 % (taux long terme), la limite inférieure sera modifiée pour être exactement 7 % de moins que la limite supérieure.
- .16 Les paramètres des scénarios prescrits s'appliquent aux placements libellés en dollars canadiens. Pour chaque scénario prescrit, l'actuaire déterminerait les paramètres correspondants des placements libellés en devises étrangères à partir de la relation historique entre les placements libellés dans la devise en question et ceux libellés en dollars canadiens s'il est prévu que cette relation se maintienne. Dans les autres cas, l'actuaire établirait des scénarios indépendants pour les placements libellés dans la devise en question.
- .17 Pour chacun des six premiers scénarios prescrits, la stratégie de réinvestissement applicable aux instruments d'emprunt de l'assureur selon le type et l'échéance

à la date du bilan, représente la distribution de titres que l'assureur achète par la suite;

à compter du 20^e anniversaire, est constituée d'obligations à coupon sans risque de défaut d'une échéance d'au plus 20 ans; et

entre ces deux dates, représente une transition uniforme de la distribution à la date du bilan à des obligations à coupons sans risque de défaut à échéance d'au plus 20 ans.

Scénario prescrit n° 1

- .18 Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus
- à la date du bilan, sont ceux qui s'appliquent à la répartition des placements qu'effectue alors l'assureur,
 - au premier anniversaire de la date du bilan correspondent à 90% des taux sans risque de défaut à la date du bilan,
 - à compter du 20^e anniversaire de la date du bilan, correspondent à la limite inférieure des taux court terme et long terme décrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3; et
- entre ces deux dernières dates, sont déterminés conformément à une transition uniforme des taux à la date du bilan aux limites inférieures de la fourchette prescrite.
- Les taux d'intérêt pour les échéances entre le court et le long terme sont déterminés en utilisant des taux appropriés à leur échéance en se basant sur la relation historique entre le taux de ces échéances et les taux court et long terme.

Scénario prescrit n° 2

- .19 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 1, sauf que 90 % est remplacé par 110 %, que la limite inférieure des taux court terme est remplacée par la limite supérieure des taux court terme et que la limite inférieure des taux long terme est remplacée par la limite supérieure des taux long terme.

Scénario prescrit n°3

- .20 Le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue cycliquement par tranche de 1 % entre les limites inférieures et supérieures des taux long terme établies aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3. Le premier cycle est irrégulier : au premier anniversaire de la date du bilan, il correspond
- à la tranche supérieure suivante, de sorte que le taux d'intérêt se situe à un nombre entier de pourcentage des limites de la fourchette, si le taux actuel à la date du bilan est inférieur à la limite supérieure des taux long terme, le taux aux anniversaires suivants augmentant par tranche de 1 % jusqu'à la limite supérieure des taux long terme, auquel point le cycle se poursuit de façon régulière; et
 - à la tranche inférieure suivante, de sorte que le taux d'intérêt se situe à un nombre entier de pourcentage des limites de la fourchette, si le taux actuel à la date du bilan est égal ou supérieur à la limite supérieure des taux long terme, le taux aux anniversaires suivants diminuant par tranche de 1 % jusqu'à la limite supérieure des taux long terme, auquel point le cycle se poursuit de façon régulière.

- .21 Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de façon uniforme au cours d'une période qui n'excède généralement pas trois ans, à partir de son niveau à la date du bilan, jusqu'à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant et il demeure ensuite à 60 % du taux à long terme correspondant.
- .22 Les autres taux d'intérêt sont déterminés en utilisant des taux appropriés à leur échéance et en se basant sur la relation historique entre le taux de ces échéances et les taux d'intérêt à court et long terme.

Scénario prescrit n° 4

- .23 Ce scénario est identique au scénario n° 3, sauf que le premier cycle irrégulier atteint la limite inférieure des taux long terme plutôt que la limite supérieure des taux long terme.

Scénario prescrit n° 5

- .24 Ce scénario est identique au scénario n° 3, sauf que le taux d'intérêt à court terme, à une date anniversaire du bilan, représente un pourcentage du taux d'intérêt à long terme correspondant. Ce pourcentage évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ. Le premier cycle est irrégulier; à la date du premier anniversaire, ce pourcentage

se situe à la tranche supérieure suivante du pourcentage actuel à la date du bilan si ce pourcentage est inférieur à 120 %; et

se situe à 120 % dans les autres cas,

après quoi le cycle se poursuit de façon régulière.

Scénario prescrit n° 6

- .25 En ce qui concerne le taux d'intérêt à long terme, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 4.

- .26 Pour ce qui est du taux d'intérêt à court terme, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 5, sauf qu'à la date du premier anniversaire du bilan, le pourcentage

se situe à la tranche inférieure suivante du pourcentage actuel à la date du bilan si ce pourcentage est supérieur à 40 %; et

se situe à 40 % dans les autres cas.

Scénario prescrit n° 7

- .27 Les taux d'intérêt relatifs à des placements achetés ou vendus sont 100 % des taux du scénario de base à la date du bilan et 90 % des taux du scénario de base à partir du premier anniversaire de la date du bilan.

Scénario prescrit n° 8

- .28 Les taux d'intérêt relatifs à des placements achetés ou vendus sont 100 % des taux du scénario de base à la date du bilan et 110 % des taux du scénario de base à partir du premier anniversaire de la date du bilan.

Scénario prescrit n° 9

- .29 Ce scénario suppose le maintien des taux de réinvestissement sans risque de défaut et des primes de risque selon la stratégie de placement courante et les primes de risque disponibles sur le marché à la date du bilan.

Autres scénarios déterministes

- .30 En plus des scénarios prescrits, qui s'appliquent communément au calcul du passif des polices pour tous les assureurs, l'actuaire choisirait également d'autres scénarios qui puissent convenir dans les circonstances. Si les taux courants s'approchent ou débordent des limites des fourchettes prescrites, certains scénarios incluraient alors des taux qui, à court terme, se situent à l'extérieur des limites. Le caractère raisonnable des degrés de fluctuation des taux d'intérêt repose dans une large mesure sur la période examinée. D'autres scénarios plausibles comprennent des hausses et des baisses parallèles de la courbe, de même que l'aplatissement et l'accentuation de la courbe de rendement. Les scénarios engloberaient ceux dont les primes pour risque de défaut se situent entre 50 et 200 % des primes actuelles à la date du bilan.

- .31 Le nombre des autres scénarios de taux d'intérêt serait relativement élevé dans la mesure où
- le profil des flux monétaires nets projetés dans le scénario de base est tel que la distinction entre les scénarios favorables et défavorables n'est pas claire;
 - les flux monétaires nets projetés sont particulièrement sensibles aux scénarios de taux d'intérêts retenus;
 - l'étendue des valeurs actualisées des flux monétaires nets projetés est importante, ce qui suggère une plus grande exposition au risque de non-appariement;
 - la politique de placement ne prévoit aucune mesure de contrôle sur le risque de non-appariement;
 - l'appariement de l'actif et du passif n'est pas géré de façon rigoureuse; ou
 - la marge de manœuvre de l'assureur pour gérer l'actif ou le passif est limitée.

Scénarios stochastiques

- .32 Si la modélisation stochastique est effectuée, l'actuaire s'assurerait que le modèle stochastique englobe des scénarios qui produisent un passif des polices à l'extérieur de la fourchette générée par l'application des scénarios déterministes prescrits.